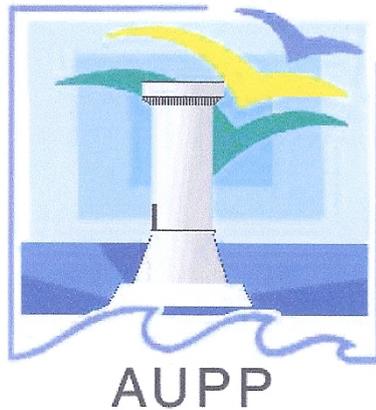


Association des Usagers du Port de Pénerf



Association loi 1901

Statuts

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2012

Objet de la modification :

La modification concerne à l'article 10 l'abrogation du paragraphe indiquant le renouvellement par tiers du conseil d'administration à chaque assemblée générale annuelle.

A compter de 2012 le Conseil d'administration est élu pour 3 exercices consécutifs

Handwritten signatures and initials: *dy*, *ll*, *cc*, *T.J*, *es*, *ca*, *J-G*

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier.- FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- OBJET

L'Association a pour objet :

- de rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à la création, à l'amélioration et au développement de la plaisance et des loisirs à PENERF et spécialement l'organisation, la protection et la défense des bénéficiaires d'un titre d'usage ou de location de mouillage dans le Port de PENERF.

Article 3.- DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

"ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE PENERF"

Article 4.- SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à l'Ecole de PENERF en la Commune de DAMGAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

II

Article 5.- DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6.- MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres honoraires.

LL TJ BS CE DG

G-G

.../...

Pour être membre, à l'un de ces titres, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

Article 7.- COTISATIONS

§ 1. La cotisation annuelle est de 100 Francs pour les membres actifs et membres fondateurs, pendant le premier exercice. Ensuite elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Elle peut être rachetée en versant une somme minima égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle du sociétaire qui procède au rachat, sans toutefois que le prix de rachat puisse excéder cent francs.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

~~§ 2. Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire doit verser, à titre de droit d'entrée, une somme de 100 Francs.~~

Article 8.- DEMISSION - EXCLUSION ET DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'Administration, par lettre Recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours .

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants-droit des membres décédés sont tenus au paiement des

JB
LL
TJ
ED
QC
DG

J-6
.../...

cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 9.- RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 10.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de 4 membres au moins et de 7 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou actifs, et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Toutefois, le premier conseil est composé de :

- . Un Président,
- . 2 vice-Présidents,
- . 1 Secrétaire,
- . 1 Secrétaire-Adjoint,
- . 1 Trésorier.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonctions que jusqu'au moment de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1988.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

4 TJ C.C.
EB DB

T-G
.../...

Article 11.- FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le conseil est composé de moins de 4 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12.- BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres au moins Un Président, Un Vice-Président, Un Secrétaire et Un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'au 31 Décembre 1986, ces fonctions seront exercées, savoir :

Celles de Président, par : Monsieur *Alain* DANIEL

Celles de Vice-Présidents, par : Messieurs *Patrick* CORRE

Loïc DUFRECHE

Celles de Secrétaire, par : Monsieur *Jean Claude* PEGEAULT

Celles de Secrétaire-Adjoint, par : Monsieur *Philippe* ANGOULVANT

Celles de Trésorier, par : Monsieur *Bernard* MOREL

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13.- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

§ 1. Le conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

T-6

§ 2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à Trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

§ 3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14.- POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense ; il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

Article 15.- DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile :

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

Handwritten initials and marks at the bottom of the page:

- Handwritten initials: "AB", "TJ", "ES", "CC", "Dg", "J-6", and "5-6".
- Handwritten marks: "2" and "4".
- Handwritten text: ".../..."

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16.- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17.- COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de la société, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le 31 Août, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 18.- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

TS
EB
4

C-C
D

J-6
.../...

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 19.- BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint du Conseil d'Administration ou, en leur absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Article 20.- NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires ; sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

Article 21.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

§ 1. L'assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

§ 2. Pour délibérer valablement, l'assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 18 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

JB 4 TJ ES

CC

J-6

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

§ 1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

§ 2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24.- RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- . Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- . Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- . Le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
- . Et des ressources créées à titre exceptionnel.

T J C.C

JF

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE 7

FORMALITES

Article 26.- DECLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PENERF en DAMGAN en 2 exemplaires
le 10 juin 2012

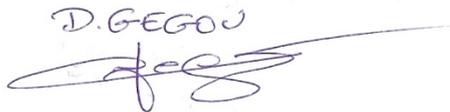
Gilles Brise




Thierry JOUAN


Jean GALLAIS


Eric BOUFFARD


D. GEGOU


Ernestine COME
